

ASPECTS INTERNATIONAUX DU PATRIMOINE

Chronique d'actualité



Stéphanie AUFÉRI,
Avocat associé,
cabinet Arkwood



Eric FONGARO,
Professeur
à l'Université
de Bordeaux



Alexandre LAUMONIER,
Docteur en droit,
Ancien avocat

Questions générales

- > **Conventions internationales** - Le Conseil d'État juge qu'une prime de résultat versée par la fédération française de football à un joueur sélectionné en équipe nationale constitue un salaire, exclusivement taxable en France, et que l'impôt prélevé à tort en Allemagne ne donne pas droit en France au crédit d'impôt prévu par la convention fiscale franco-allemande. (V. § 1).
- > **Abus de droit** - Le CADF émet un avis favorable à l'abus de droit dans le cas d'un transfert de siège social d'une société française vers le Luxembourg suivie de la cession, en 2012, des titres de sociétés à prépondérance immobilière françaises lui appartenant, sous le bénéfice d'une double exonération d'impôt (V. § 3).
- > **Fiscalité des non-résidents** - La loi de finances pour 2019 exonère totalement la plus-value résultant de la cession par les non-résidents, à compter du 1^{er} janvier 2019, du logement qui constituait leur résidence principale en France avant leur départ à l'étranger. Elle assouplit en outre l'exonération partielle existante (V. § 13).
- > La CAA de Paris juge que, pour l'imposition d'une plus-value sur un immeuble cédé par une société américaine revêtant la forme d'une « corporation » (État du Delaware), et compte tenu des caractéristiques de cette société en l'espèce, cette dernière ne saurait être assimilée à une société passible de l'IS en raison de sa forme sociale, et que c'est donc à tort que la plus-value de cession réalisée a été taxée selon les modalités applicables aux sociétés relevant de l'IS (V. § 16).

Localisation des personnes

- > La loi de finances pour 2019 allège à compter du 1^{er} janvier 2019 le dispositif d'exit tax applicable aux plus-values latentes sur titres en cas de transfert du domicile fiscal à l'étranger (V. § 8).

Fiscalité internationale du patrimoine

- > **Fiscalité des résidents** - La CAA de Lyon décide que les déficits fonciers de source allemande constatés par des résidents fiscaux français sont imputables sur leurs revenus de source française (V. § 10).

- > **Régime social des non-résidents** - La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 supprime l'essentiel des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de source française perçus par des résidents étrangers justifiant de leur affiliation à un régime de sécurité sociale dans leur pays de résidence (V. § 19).

...